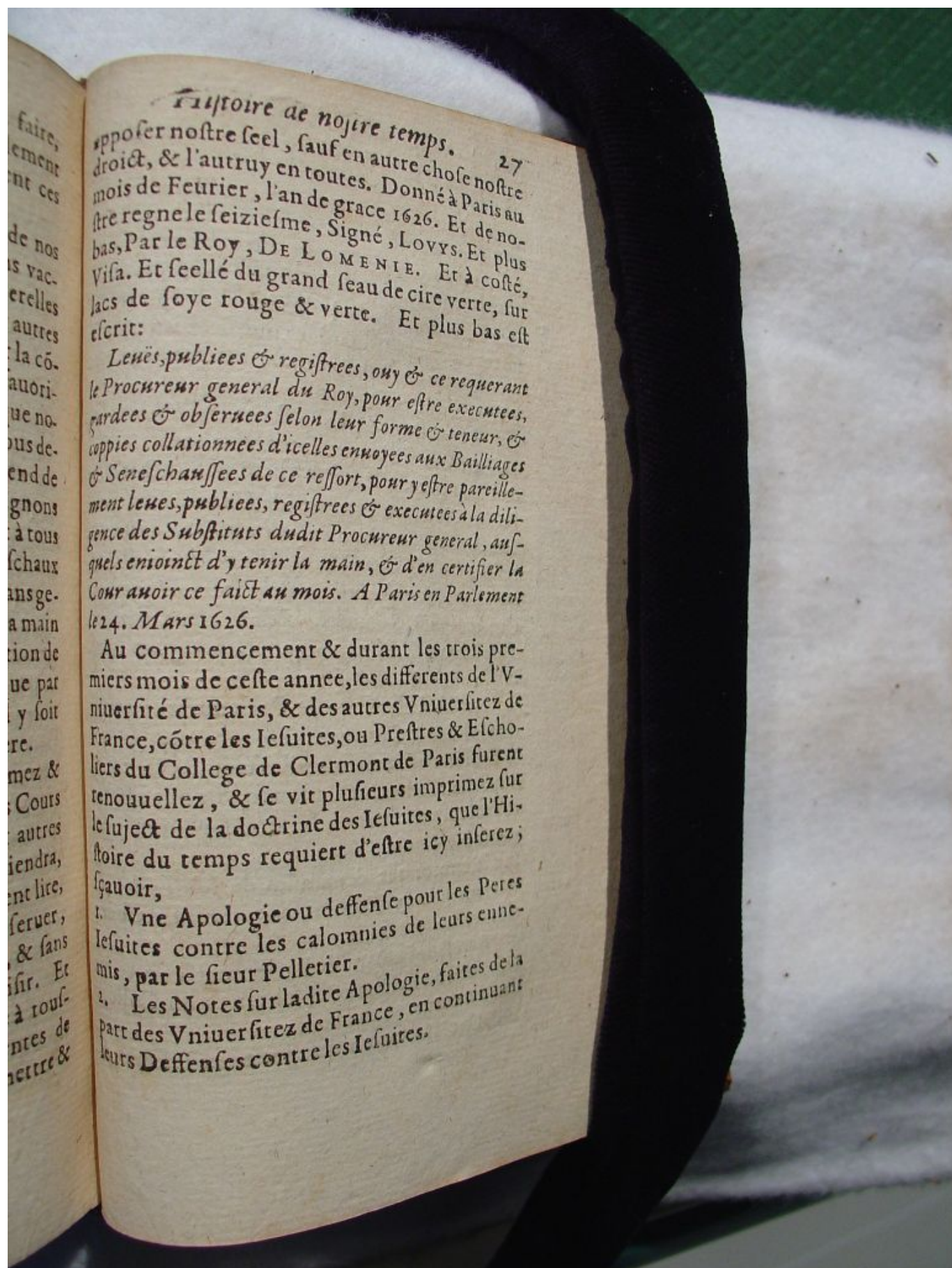


1626_027.jpg



Histoire de nostre temps. 27
 apposer nostre seal, sauf en autre chose nostre
 droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au
 mois de Feurier, l'an de grace 1626. Et de no-
 stre regne le seiziesme, Signé, LOVYS. Et plus
 bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé,
 Visa. Et scellé du grand seau de cire verte, sur
 lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est
 escrit:

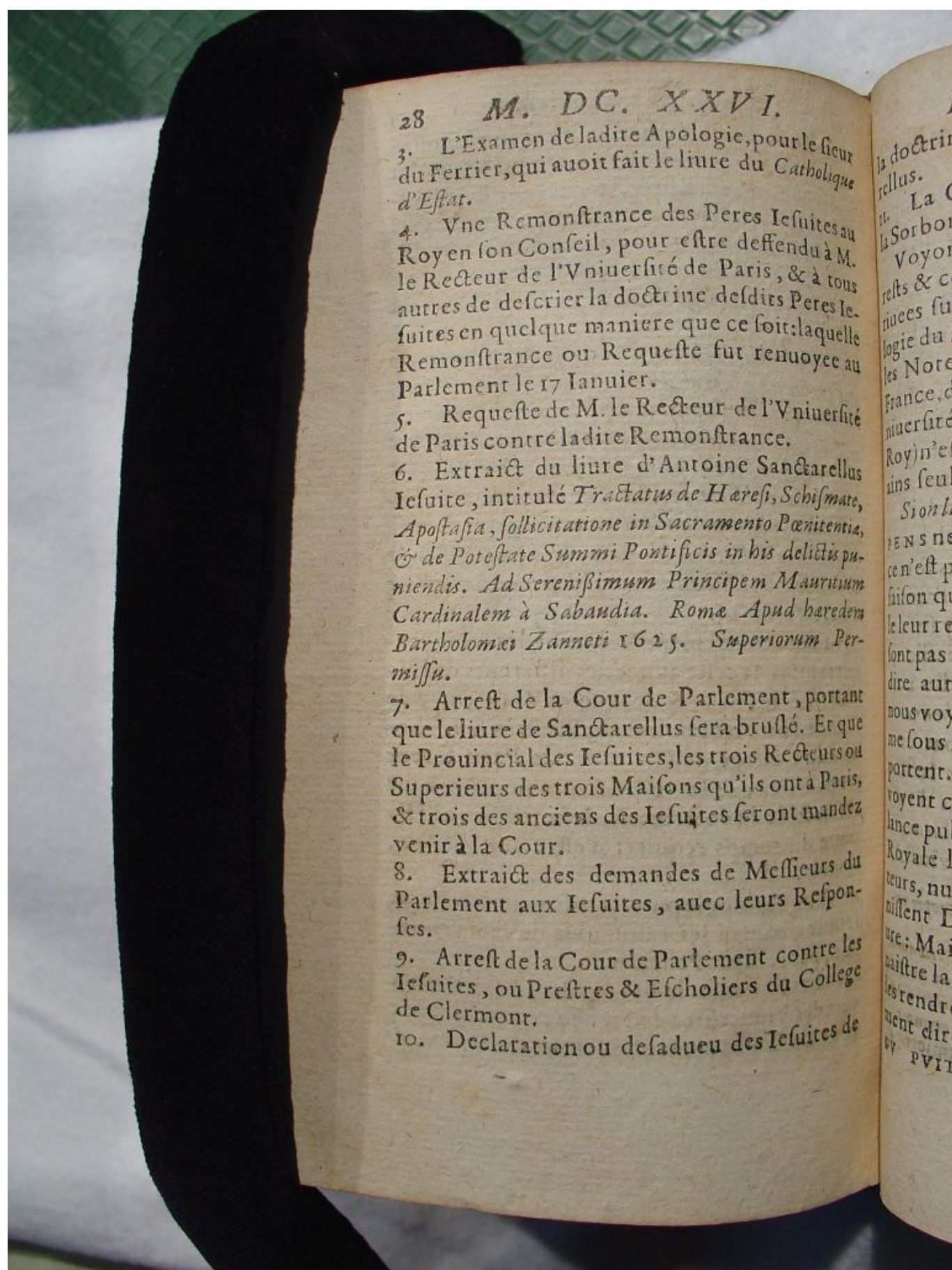
Leues, publiees & registrees, ony & ce requerant
le Procureur general du Roy, pour estre executees,
gardees & observees selon leur forme & teneur, &
copies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages
& Seneschausses de ce ressort, pour yestre pareille-
ment leues, publiees, registrees & executees à la dili-
gence des Substituts dudit Procureur general, aus-
quels enioinét d'y tenir la main, & d'en certifier la
Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement
le 24. Mars 1626.

Au commencement & durant les trois pre-
 miers mois de ceste annee, les differents de l'V-
 niuersité de Paris, & des autres Vniuersitez de
 France, cōtre les Iesuites, ou Prestres & Escho-
 liers du College de Clermont de Paris furent
 renouellez, & se vit plusieurs imprimez sur
 le sujet de la doctrine des Iesuites, que l'Hi-
 stoire du temps requiert d'estre icy inserez;
 sçauoir,

1. Vne Apologie ou deffense pour les Peres
 Iesuites contre les calomnies de leurs enne-
 mis, par le sieur Pellerier.

2. Les Notes sur ladite Apologie, faites de la
 part des Vniuersitez de France, en continuant
 leurs Deffenses contre les Iesuites.

1626_028.jpg



28 M. DC. XXVI.

3. L'Examen de ladite Apologie, pour le sieur du Ferrier, qui auoit fait le liure du *Catholique d'Estat*.

4. Vne Remonstrance des Peres Iesuites au Roy en son Conseil, pour estre deffendu à M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & à tous autres de descrire la doctrine desdits Peres Iesuites en quelque maniere que ce soit: laquelle Remonstrance ou Requête fut renuoyee au Parlement le 17 Ianuier.

5. Requête de M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris contre ladite Remonstrance.

6. Extraict du liure d'Antoine Sanctarellus Iesuite, intitulé *Tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, sollicitatione in Sacramento Pœnitentia, & de Potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabandia. Romæ Apud hæredem Bartholomæi Zanneti 1625. Superiorum Permissu.*

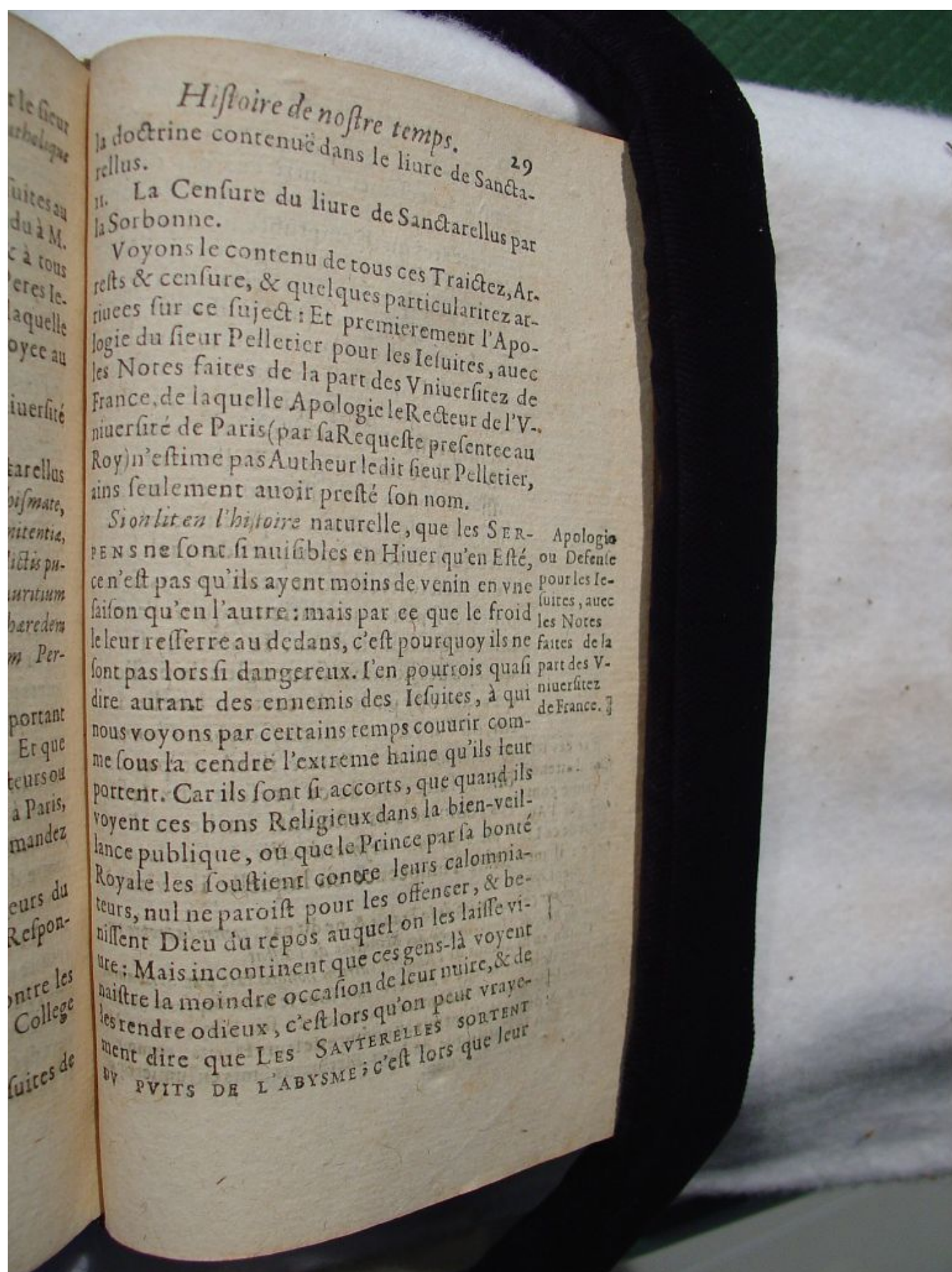
7. Arrest de la Cour de Parlement, portant que le liure de Sanctarellus sera brustlé. Et que le Prouincial des Iesuites, les trois Recteurs ou Superieurs des trois Maisons qu'ils ont à Paris, & trois des anciens des Iesuites seront mandez venir à la Cour.

8. Extraict des demandes de Messieurs du Parlement aux Iesuites, avec leurs Responses.

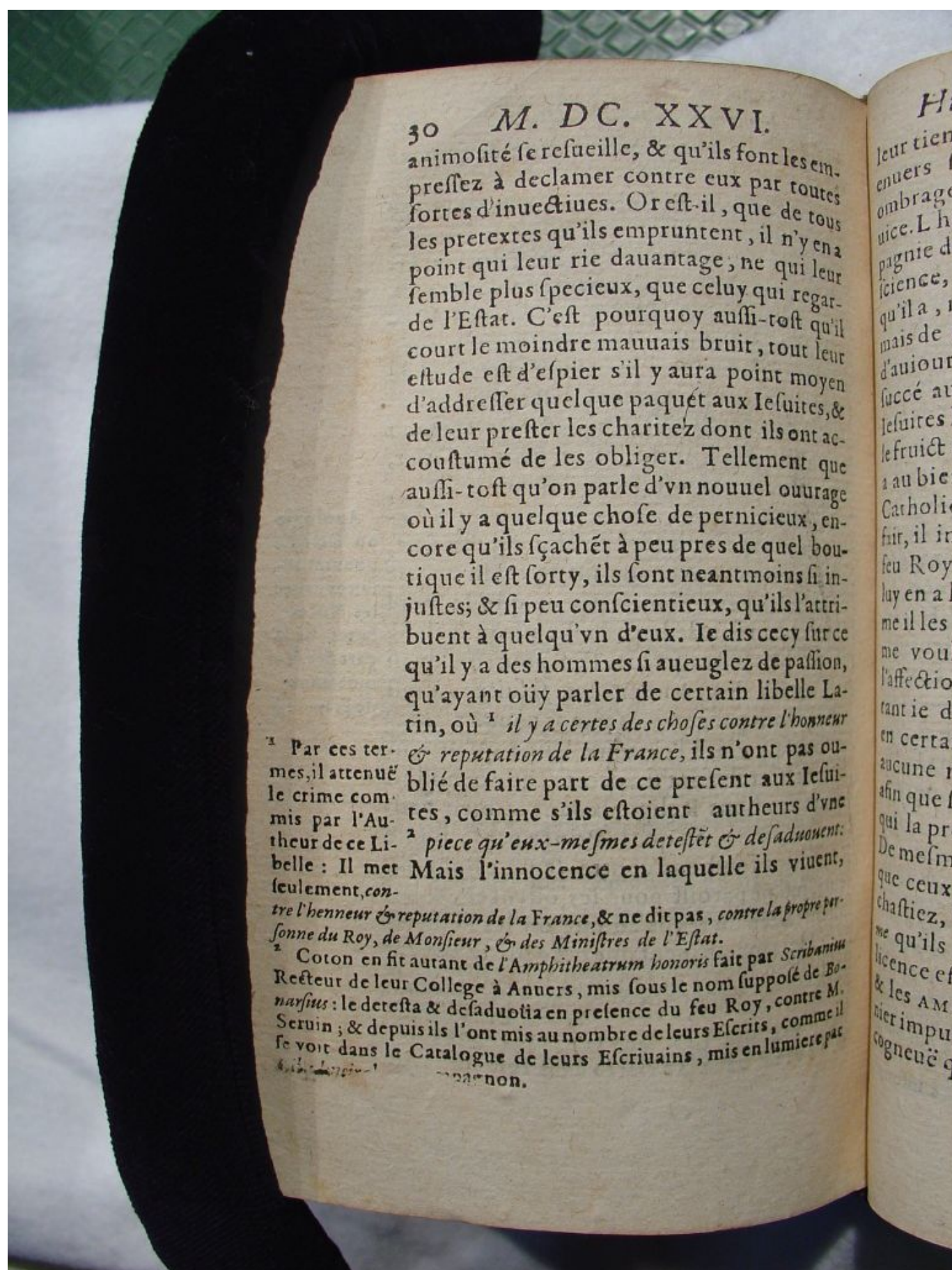
9. Arrest de la Cour de Parlement contre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont.

10. Declaration ou desadueu des Iesuites de

1626_029.jpg



1626_030.jpg



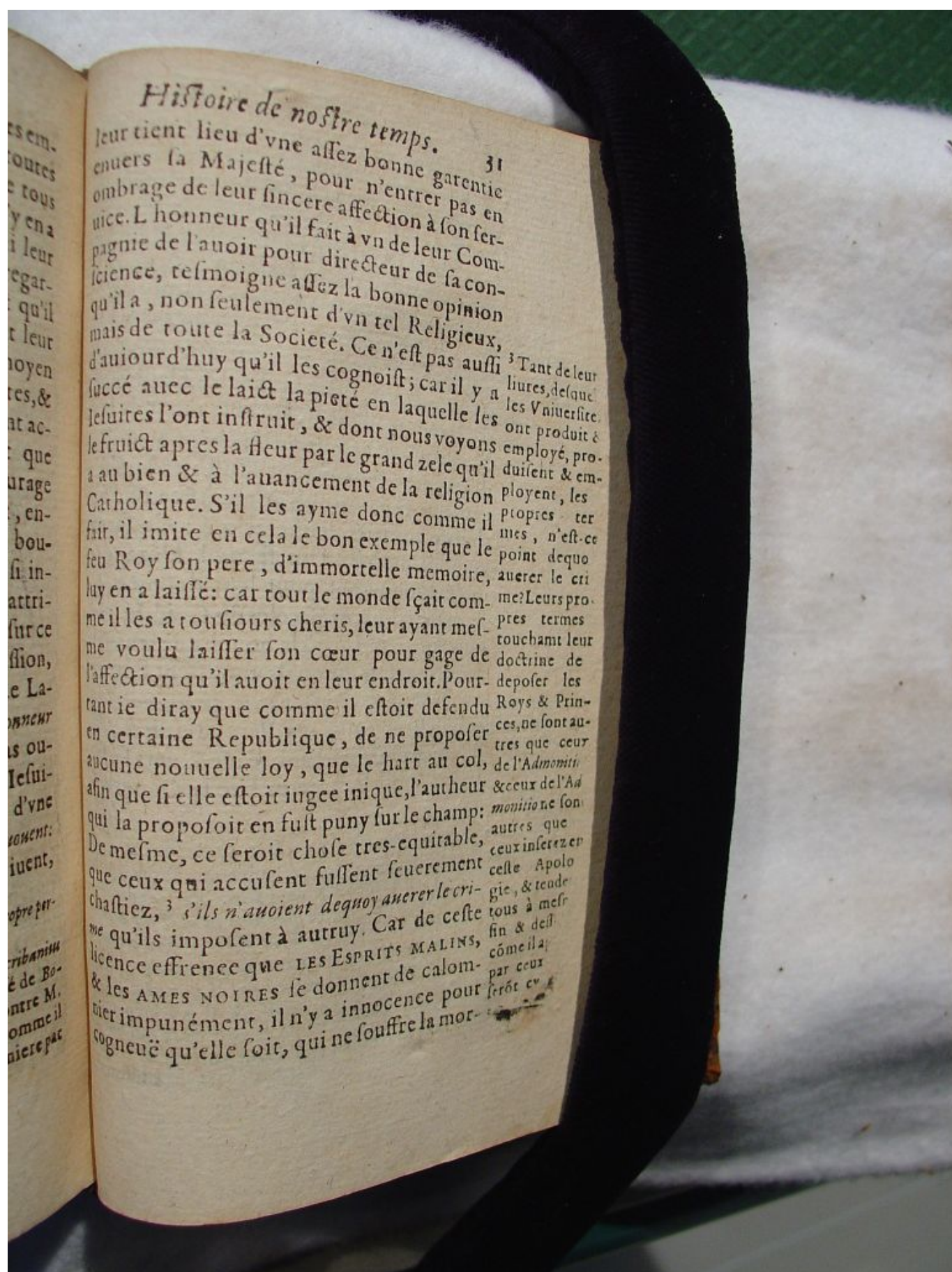
30 M. DC. XXVI.

animosité se refueille, & qu'ils font les em-
pressez à declamer contre eux par toutes
fortes d'inuectiues. Or est-il, que de tous
les pretextes qu'ils empruntent, il n'y en a
point qui leur rie dauantage; ne qui leur
semble plus specieux, que celuy qui regar-
de l'Estat. C'est pourquoy aussi-tost qu'il
court le moindre mauuais bruir, tout leur
estude est d'espier s'il y aura point moyen
d'adresser quelque paquet aux Iesuites, &
de leur prester les charitez dont ils ont ac-
coustumé de les obliger. Tellement que
aussi-tost qu'on parle d'un nouuel ouurage
où il y a quelque chose de pernicieux, en-
core qu'ils sçachét à peu pres de quel bou-
tique il est sorty, ils sont neantmoins si in-
justes; & si peu consciencieux, qu'ils l'attri-
buent à quelqu'un d'eux. Je dis cecy sur ce
qu'il y a des hommes si auenglez de passion,
qu'ayant oüy parler de certain libelle La-
tin, où ¹ il y a certes des choses contre l'honneur

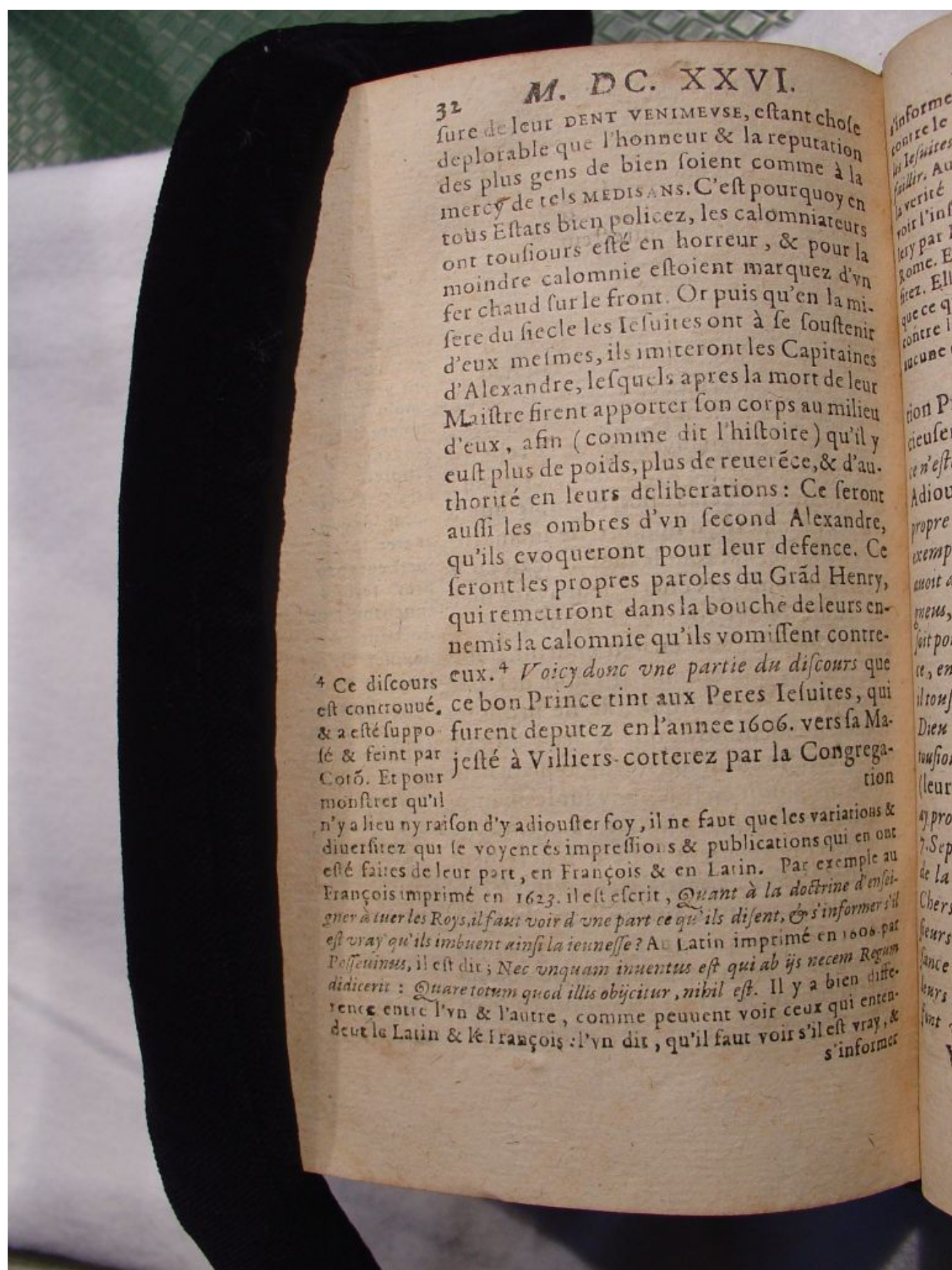
¹ Par ces ter-
mes, il atténue
le crime com-
mis par l'Au-
teur de ce Li-
belle : Il met
seulement, con-
tre l'honneur & reputation de la France, & ne dit pas, contre la propre per-
sonne du Roy, de Monsieur, & des Ministres de l'Estat.

² Coton en fit autant de l'Amphitheatrum honoris fait par Scribanus
Resteur de leur College à Anniers, mis sous le nom supposé de Bo-
narsius : le detesta & desaduotia en presence du feu Roy, contre M.
Seruin; & depuis ils l'ont mis au nombre de leurs Escrits, comme il
se voit dans le Catalogue de leurs Escriuains, mis en lumiere par
M. de la Roche.

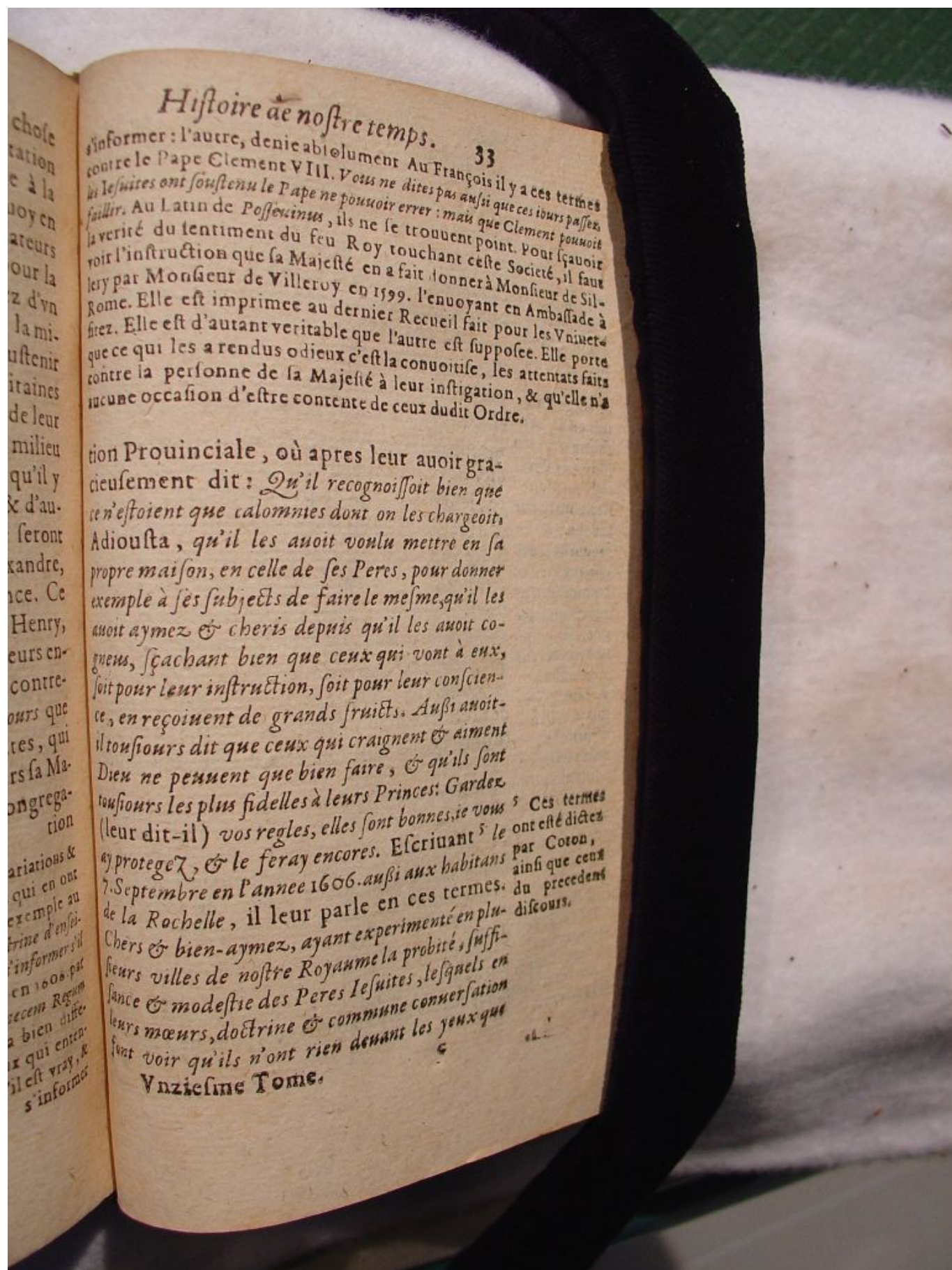
1626_031.jpg



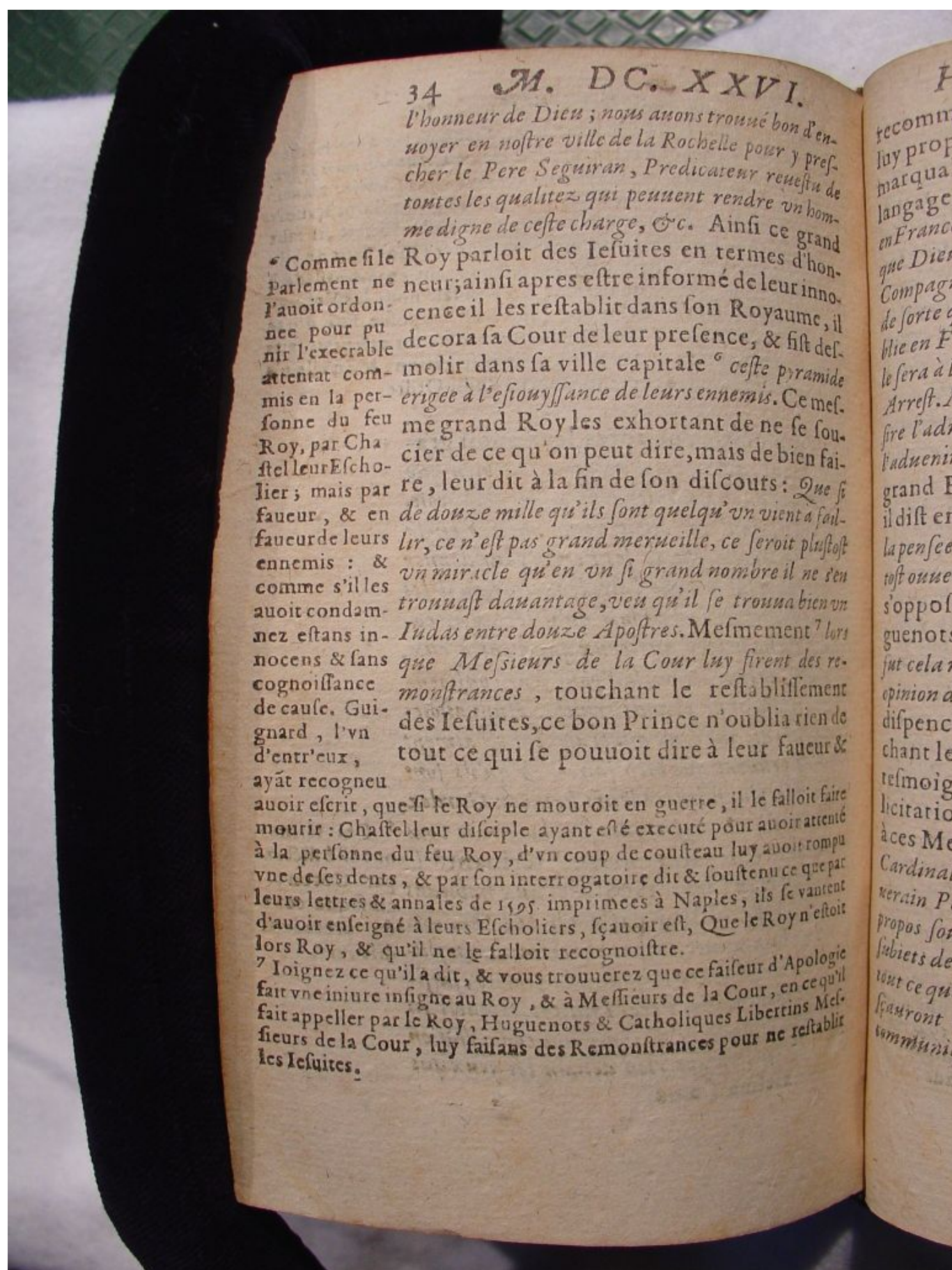
1626_032.jpg



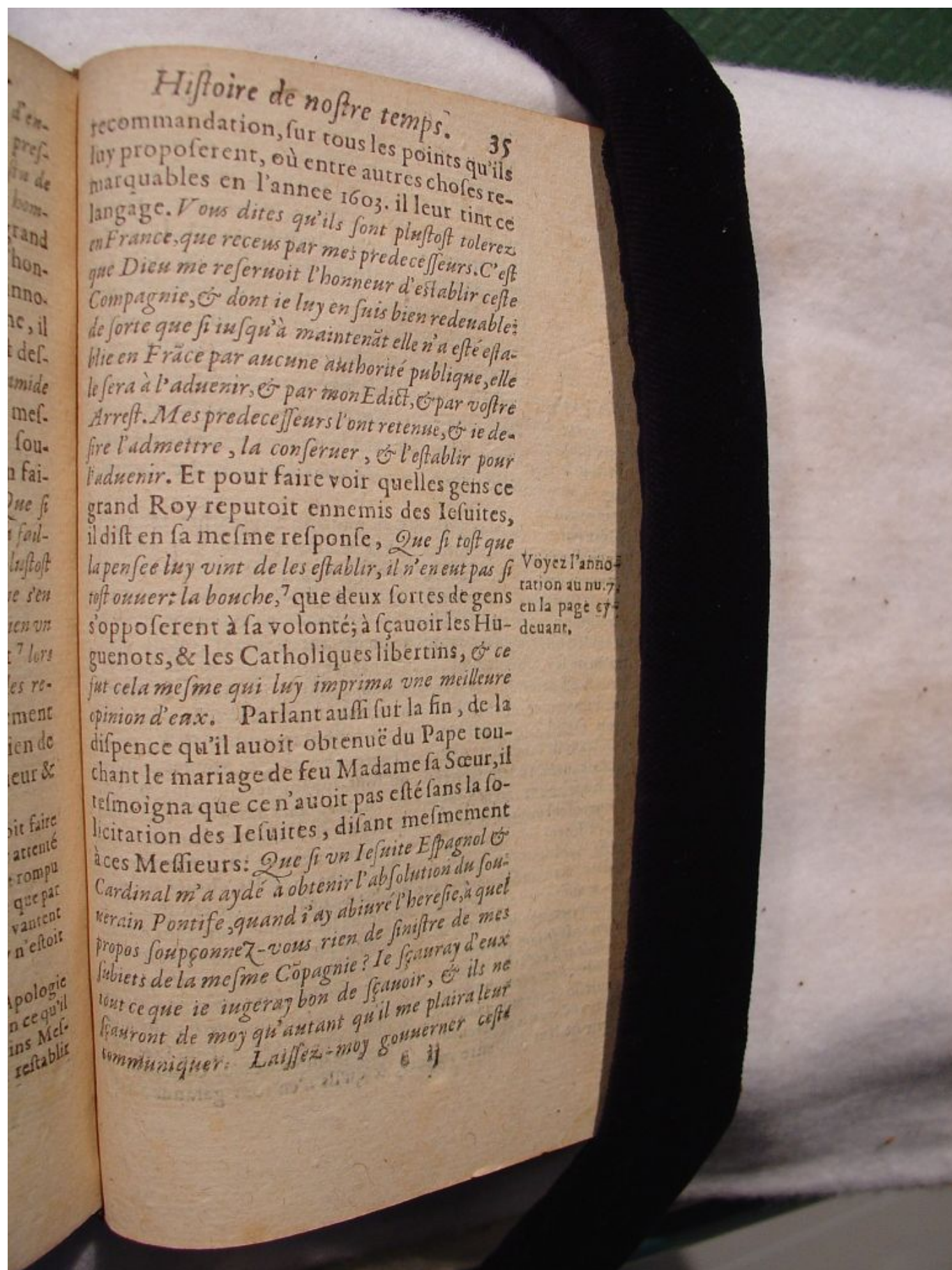
1626_033.jpg



1626_034.jpg



1626_035.jpg



1626_036.jpg

36 M. DC. XXVI.

Compagnie, j'en ay bien gouverné d'autres. Et pour vous, tenez-vous tous prests d'obeyr au plus tost à ma volonté & à mon commandement. Voilà la bonne odeur en laquelle les Iesuites estoient aupres de ce sage Prince, qui vivant les a eschauffez dans son sein. Nous voyons au contraire, que la passion de quelques vns est si enflammee contre-eux, que s'il y a vn seul de leur Compagnie, fust-il du Pôle antartique, qui face, ou escriue la moindre chose qui ne soit pas à leur fantaisie, cela est soudain imputé aux Iesuites de la France, comme

**Vne des charges & conditions sous lesquelles le feu Roy Henry le Grand les a re-*
stabilis par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1603. est,
Qu'ils auroient ordinairement pres de sa Maiesté vn d'entr'eux qui seroit François, suffisamment authorisé parmy eux, pour respondre des actions de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteroient. D'ailleurs il n'y a personne qui manie des liures qui ne sçache qu'aucun de leurs liures n'est imprimé sans approbation de leur General, ou de quel-
qu'un de ses subdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtiennent il est defendu tres-expressement à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre aucun de leurs liures sans telle approba-
tion. Or est il que par leurs Constitutions imprimées à Rome en l'an 1588. ils sont tenus de croire toutes choses estre bonnes & iustes qui viennent de leur General, ou sont approuuées par luy ou par ses subdeleguez, en renonçant par vne obeissance auengle à tout aduis & iugement contraire, en se laissant porter & manier tout ainsi que s'ils estoient vn corps mort, ou vne statue, comme dit l'Auteur de ceste Apologie, cy apres, non seulement pour les choses obligatoires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne leur apparaisse que le signe de la volonté de leur Superieur, sans aucun expres commandement: Omnia iusta esse persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium, cœca quadam obedientia, abnegando. perinde ac si cadauer essent: nec solum in rebus obligatorijs, sed etiam in alijs, licet nihil aliud quam signum voluntatis Superioris, sine villo expresse præcepto, videretur, constit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 196.
Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'un de leur Compagnie escrit ne leur doit estre imputé, & qu'ils n'en sont garands? veu

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan